



HAL
open science

**Que le droit de l'environnement soit une langue vivante !
Du nominalisme et de ses effets sur le statut de la
nature : définition de l'équité environnementale**

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Que le droit de l'environnement soit une langue vivante ! Du nominalisme et de ses effets sur le statut de la nature : définition de l'équité environnementale. *Revue juridique de l'environnement*, 2018, n° 3, p. 449-453. hal-03643486

HAL Id: hal-03643486

<https://hal.science/hal-03643486>

Submitted on 15 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Que le droit de l'environnement soit une langue vivante !

Du nominalisme et de ses effets sur le statut de la nature : définition de l'équité environnementale.

« *Veritas est adaequatio intellectus et rei* »

Thomas d'Aquin, *Summa Theologica*, 1265-1273, I, Q. 16, 1.

La vérité est l'accord de la pensée et de la chose. Nominalisme. Déjà chez Gorgias, en son *Traité du non-être*, la cause en soi est déterminante – laissons-là l'enjeu ontologique – la pensée est aux prises avec la réalité, sur les traces des cavales de Parménide (520-450) qui font du chemin de la vérité celle de l'être, aussi loin que le cœur puisse désirer, en son immense poème, dans les pas des filles du Soleil, et par-delà les cités, avec pour guide le droit et la justice : « penser et être c'est le même chemin » (fragment III). Bref, nom et chose adéquats. Cet accord fait merveille en ces temps de démesure destructrice de la nature, si l'on veut bien le considérer par-delà sa seule technique comme une langue vivante si nécessaire à la survie de l'humanité. Car, on le sait, le droit et la nature *en ce sens* ont partie liée dans l'exigence d'un « droit vrai qui s'accorde à la nature et qui procède de la droite raison, répandue en tous, en accord avec elle-même, qui dure toujours » (« *Est quidem vera lex, recta ratio, naturae congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna* », Cicéron, *De re publica*, L III, 22). Les sources de ce droit sont à puiser au cœur de la sagesse (« *ex intima philosophia hauriendam* », Cicéron, *De legibus*, L I, V). Bien entendu, faut-il vraiment l'écrire ?, rien chez Cicéron et le droit romain concourent à percevoir la nature comme une entité à sauvegarder : elle est ce que l'humain dompte et façonne en mer et sur terre (V. Lucrèce, Virgile, Pline l'Ancien). Toutefois, il existe bien un droit naturel qui a fait naître les hommes libres dans la nature, et dont on peut conclure, comme contraire à la nature, l'esclavage et la servitude (cf. Philon d'Alexandrie, *De vita contemplativa*, § 70). En notre matière : Juste l'augure des sources à venir, mais c'est une quintessence (V. « Du droit naturel de l'environnement. Pour une *Pax natura* puisée à la source cicéronienne », in *Entre nature et humanité*, Mélanges J. de Malafosse, LexisNexis, 2016, p. 103-111).

La capacité magique de changer la perception de la vie et faire des êtres humains d'éternels émerveillés. On l'a dit ailleurs, le droit de l'environnement est sa propre cause (V. aussi « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit *causa sui* en sa clarté primitive », in *D'urbanisme et d'environnement*, Mélanges F. Haumont, Bruylant, 2015, p. 733-737). Qu'est-ce à entendre ? Le nominalisme, tel que nous le concevons, est ce rapport du mot à la chose qui permet au droit de l'environnement de déployer, au plus juste, sa vertu adaptative – notamment pour définir et régler les seuils d'acceptabilité des risques modernes. Telle l'image du principe d'Occam, très loin de toute scolastique qui assèche : au vrai le plus simple. Cette dimension nominaliste se situe au-delà des discussions sur le langage qui déferlent depuis les bases anciennes posées par Chrysippe (maints écrits) et Platon (*Phèdre*) – pour ce qui est de la pensée grecque ; elle situe le droit de l'environnement dans une intention qui permet de construire un ordre d'attributions où il peut dire ce qu'il veut dire, bref un sens : signification et trajet. Nous y tenons comme le faucon à sa vue. C'est ici que s'enracine pour éclore *la question du mot juste*, essentielle

aujourd'hui, car, on le sait depuis les temps anciens, le droit est ce qui est juste rapporté à quelque chose (« *ad aliud* »). Il est tiré de la chose elle-même (« *ex ipsa re justa* », Thomas D'Aquin, *Summa Theologica*, 1265-1273), et le droit même est ce qui est juste (« *Jus id quod justum est* »).

Le mot juste est ce qui donne l'être à la chose et peut faire du droit de l'environnement un droit des choses concordantes. Se crée une mitoyenneté écologique immédiate entre la chose et le nom. Sans opacité donc. Sans écran. C'est rendre visible ce qui est informe et lisible ce qui fait d'abord silence, pour dire ce qui est lié à la vie. Plus le couple res-nomen désigne avec justesse, plus la norme tendra à l'adéquation, l'adaptabilité et l'acceptabilité. Car le droit est une parole qui est la cause de ce qu'elle crée – un monde de normes. Ici, la justesse précède le juste (Droit général de l'environnement, LexisNexis, 2^{ème} édition, 2014, § 18-21).

Ne pas s'effrayer des mots : le propre du filet est d'oublier qu'il est filet en sa raison d'être qu'est la capture du poisson ; tel le mot sur la chose qui lui donne son sens (Zhuangzi). Cette dimension nominaliste crée, à partir d'une cause, des effets – hors de la poursuite d'une finalité. Oui le nominalisme porte en lui, manière d'être du droit, une cause adéquate, tel « ce qui se comprend clairement par soi-même » (Spinoza, *L'Éthique démontrée selon la méthode géométrique*, 1677, P. II, proposition XL). « Tout est lié : la nature, la pensée, la survie » (Lyrcius-Lyrcius, *Sud Paradis*, fragment 7). Il y a là une prédestination dans la pensée, sinon dans la poésie de la lumière (V. « La définition nominaliste du droit de l'environnement », in *Des petits oiseaux aux grands principes*, Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier, Mare & Martin, 2018, p. 283-289¹). Il y a là une puissance *causa sui* de création (logos et existence universels) ; qu'on le veuille ou le dénie, tout y ramène, le bébé qui cherche l'air ou l'abeille la fleur ou l'arbre le soleil et la pluie ou le faucon la proie... aussi le droit de l'environnement conçu en excès de manière finaliste est-il relatif, contingent, malléable (d'où la nécessité du principe de non-régression bien compris et de l'affirmation de l'ordre public écologique). Écrit de manière nominaliste, il repose sur une nécessité universelle qui inverse l'effet et la cause (cf. Spinoza, *L'Éthique, op. cit.*, L I et L IV) permettant d'établir une complicité juste avec la nature fondée sur l'instinct de survie, sans la diviniser. Sans la diviniser ! Ni morale, ni dogme, mais évidence de la vie qui prend le chemin de ce qui est viable – l'appel du sacré ! « L'île du genre humain, c'est la terre » (Rousseau, *Émile ou De l'éducation*, 1762, L III).

Immanence, par-delà la transitivité : Droit naturel, par-delà le droit positif.

« Nature ne s'oppose pas à convention : que le droit dépende des conventions n'exclut pas l'existence d'un droit naturel, c'est-à-dire d'une fonction naturelle du droit qui mesure l'illégitimité des désirs au trouble de l'âme dont il s'accompagne » (G. Deleuze, *Logique du sens*, Minuit, 1969, p. 322). Ce sont là, en quelque sorte, des principes clairs et évidents de par leur propre nature, et qui fondent le droit en raison sur le droit naturel (cf. Grotius, *De jure belli ac pacis*, 1625, Prolégomènes § 40). Ce qui se fait jour est bien de l'ordre de l'adéquat, de la concorde entre la pensée et la réalité, afin de construire alors une *équité environnementale*. Car le langage (ou la pensée, *logos*) est ce qui dit l'utile et le nuisible, donc le juste et l'injuste ; et en faisant la justice l'on définit ce qui est juste (Aristote, *Politique*, I, 2).

La définition d'une équité environnementale. Parfois il est des temps heureux à vivre. Parfois il est des moments de vérité juridique qui y contribuent. C'est le cas de la décision de la Cour suprême de Justice de Colombie (*Bogotá, D. C., 5 avril 2018, n° STC 4360-2018*). Celle-ci, en effet, ordonne aux autorités publiques, notamment, sous quatre mois, d'élaborer un plan d'action à court, moyen et long terme pour lutter contre la déforestation qui a des effets sur le dérèglement du

¹ Cf. la version définitive de l'ouvrage, après heurt dans sa conception : la référence de notre dernier éditto a donc changé de facto.

climat, et sous cinq mois, et de manière concertée, un pacte intergénérationnel pour la vie de la forêt amazonienne relevant de la souveraineté du pays (« *pacto intergeneracional por la vida del Amazonas colombiano* » (2. 14). L'argumentation est vitale. Elle reconnaît un ordre public écologique mondial (« un orden público ecológico mundial », 2. 6) en lien avec les prérogatives supra-légales telles la vie, la santé ou la dignité humaine (« prerrogativas *supralegales* como la vida, la salud o la dignidad humana », 2. 9) comme fondement de la sauvegarde du poumon du monde (« *pulmón del mundo* », 2. 10) – au nom de l'équité intergénérationnelle (« al criterio de equidad intergeneracional », 2. 11.2) et du principe de solidarité (« El principio de solidaridad », 2. 11.3). La nature y est reconnue comme un authentique sujet de droits, depuis une perspective écocentrique (« el reconocimiento de la naturaleza como un auténtico sujeto de derechos », « desde la perspectiva ecocéntrica », 2. 12). Précisément le statut de sujet de droits est reconnu à l'Amazonie colombienne, comme entité, afin de protéger cet écosystème vital pour le devenir global (« de proteger ese ecosistema vital para el devenir global », « se reconoce a la Amazonía Colombiana como entidad, “sujeto de derechos” » (2. 14).

Cet arrêt très riche, aux confins de la fable, s'appuie en partie sur la sentence de la Cour constitutionnelle T-622 de 2016 qui reconnaît, du fait de la valeur intrinsèque de la nature, un nouvel impératif de protection intégrale et de respect (« un nuevo imperativo de protección integral y respeto »), formulé seulement à partir d'une attitude de profond respect et d'humilité envers la nature, ses composantes et sa culture, et dont il est possible d'entrer en relation avec elles en termes justes et équitables, laissant de côté tout concept qui se limite à ce qui est simplement utilitaire, économique ou efficient (« *solo a partir de una actitud de profundo respeto y humildad con la naturaleza, sus integrantes y su cultura, es posible entrar a relacionarse con ellos en términos justos y equitativos, dejando de lado todo concepto que se limite a lo simplemente utilitario, económico o eficientista* », 2. 12). Donc : la justice envers la nature doit être appliquée plus loin que le scénario humain et doit permettre que la nature puisse être sujet de droits : « **[L]a justicia con la naturaleza debe ser aplicada más allá del escenario humano y debe permitir que la naturaleza pueda ser sujeto de derechos** » (2. 12). En l'espèce, la Cour constitutionnelle reconnaît ainsi au fleuve Atrato le statut de sujet de droits.

Somme : Si la tentation du sujet de droit envers la nature, sur les axiomes actuels très anthropocentrés énoncés souvent en doctrine, est une douce utopie filée de soie – et elle le reste en ces conditions (*Droit général de l'environnement, op. cit.*, § 342 et 343), il en va tout autrement si l'on déplace les fondements de la pensée, soit par *l'appel du sacré* (notre édito : « Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré », *RJE* n° 3, 2017, p. 405-408), soit par un renversement audacieux de perspective pour la rendre *écocentrée* (voie choisie donc par la Cour suprême de Bogotá).

Somme de la somme : Ces deux chemins opèrent une *mue nominaliste* pour rendre intelligibles les fondations métaphysiques et juridiques de la nature, en une pensée printanière fondée sur l'ordre des Lumières environnementales que nous appelons *Pax natura*.

Le surgissement d'un monde nouveau se caractérise, Hegel le dit bien dans sa Préface, par la simplicité et se déploie en fondement universel (I), dès lors convient-il de dire le vrai comme sujet (II) car *le vrai est le tout* (« Das Wahre ist das Ganze », Hegel, *Die Phänomenologie des Geistes*, 1807). Ce qui, pour être bien compris, ne se pose pas ici en une forme ontologique de la vérité (les discussions éternelles dans la langue de la philosophie), mais comme confluence de la métaphysique et du droit : monde de la vraie vie, celle qui se vit dans les corps – la vie elle-même. *Tout est lié : la nature, la pensée, la survie.*

Redisons-le une fois encore pour finir : si une définition intangible et universelle du droit de l'environnement, telle une langue vivante, est introuvable, l'essentiel est qu'elle soit reconnaissable entre toutes et qu'elle construisse à l'infini des possibilités d'énonciation normative qui lui sont propres, menant à l'ordre public écologique. Soit : ordre juridique qui, par la quête d'un juste accord du mot à la chose au plus près de l'équité issue du droit naturel, et fondé sur la science, vise la sauvegarde de la biodiversité et tend à définir des droits à l'environnement constitutifs d'un nouvel humanisme.

Espoir fou et subversif ? peut-être... quoique : « le figuier grandit même sur les tombes » (Clément d'Alexandrie, *Stromates*, I, VII).

Éric Naim-Gesbert

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole. Faculté de Droit.

Directeur de la *Revue Juridique de l'Environnement*

Ancien expert auprès des Nations unies (Unitar, Genève)